

FR_GERICHTE 105 2016 26 vom 1. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2016_26

FR: FR_GERICHTE 105 2016 26 du 1 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 105 2016 26 del 1 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1

a) Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision du 5 avril 2016 a été notifiée au plaignant le lendemain au plus tôt, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que sa plainte, déposée le 18 avril 2016, a été formée en temps utile. Pour le surplus, elle est recevable en la forme.

E. 2

Si tant est qu'il entend se plaindre du fait qu'il n'a pas eu l'opportunité de se déterminer sur la vente aux enchères organisée par l'Office des faillites qui s'est tenue le 15 mars 2016 – ce qui n'est pas clair –, la plainte de A. _____ est irrecevable et en tout état de cause mal fondée, dès lors qu'il ressort du dossier qu'il a été formellement informé, par courriers recommandés des 19 janvier et 10 février 2016, que les biens mobiliers de la faillie qui se trouvaient sur sa parcelle seraient prochainement réalisés par voie d'enchères publiques. Le fait qu'il ignorait à ce moment-là la date à laquelle se tiendrait la vente aux enchères, de même que le fait qu'il en a été informé tardivement au final, ne l'empêchait pas, à ce moment-là déjà, de faire part à l'Office des faillites de ses observations.

E. 3

Pour autant que l'on comprenne son raisonnement, le plaignant fait valoir ensuite que les frais de débarras et de remise en état de sa parcelle auraient dû être pris en charge par la masse en faillite. Dans une motivation pour le moins alambiquée, que la Cour renonce à reformuler ici, il invoque une violation des art. 92 al. 2, 197 al. 1 et 256 al. 1 LP. a) C'est le lieu de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'administration de la masse ne doit assumer que les frais découlant d'obligations contractuelles conclues ou reprises par la masse elle-même, ainsi que des obligations de droit public dont l'origine se trouve dans un fait qui s'est réalisé après l'ouverture de la faillite. Si diverses que puissent être leurs causes, les dettes de la masse ont ceci de commun qu'elles doivent toutes – sauf disposition contraire de la loi – avoir leur origine dans un fait postérieur à l'ouverture de la faillite ou à l'homologation d'un concordat par abandon d'actif (ATF 107 Ib 303, JdT 1983 II 155 consid. 2a). Or, dans le cas d'espèce, comme l'a fait observer à juste titre l'autorité intimée, il ressort indubitablement du dossier de la cause que les différents biens mobiliers – de

même que les débris – qui jonchent le sol de la parcelle du plaignant s’y trouvaient déjà avant le prononcé de la faillite, de sorte que les frais de débarras et de remise en état de sa parcelle ne sauraient être mis à la charge de la masse en faillite. b) Pour le surplus, on se limitera à rappeler que la question de savoir si une créance fait partie des obligations de la masse ou si elle doit être colloquée en tant qu’obligation du failli relève en principe de l’autorité compétente pour statuer sur le fond de la prétention en cause, et non des autorités de surveillance en matière de poursuite (ATF 125 III 293, rés. in JT 1999 II 160). C’est donc avec raison que l’autorité intimée a souligné que cette question ne peut être soulevée par la voie de la plainte, mais qu’elle doit faire l’objet d’une procédure judiciaire. Il s’ensuit le rejet de la plainte, dans la mesure où elle est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 4

Il n’est pas perçu de frais, ni alloué de dépens en l’espèce (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). la Chambre arrête: I. La plainte est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Il n’est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L’acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er juin 2016/lda La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.